



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

**Adoptée par résolution #2025-276 du conseil d'administration de
L'Office d'habitation de Roussillon le 10 septembre 2025**

**Adoptée par résolution #25-09-951 du conseil d'administration de
L'Office d'habitation du Bassin de Chambly le 15 septembre 2025**

1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Conformément à l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (ci-après « CLF »), la présente directive précise les situations dans lesquelles Les office d'habitation du Bassin de Chambly & Roussillon, en tant qu'organisme de l'administration, entend utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales et écrites, tout en respectant l'exemplarité de l'usage du français prévu à l'article 13.2 de la CLF.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le français est la langue exclusive de communication avec les citoyens, entreprises, organismes, sauf dans les cas expressément prévus par la CLF ou ses règlements d'application.
- L'usage d'une autre langue que le français n'est permis qu'à titre exceptionnel et lorsque les conditions fixées par la CLF sont remplies.
- En toutes circonstances, l'Office s'assure de ne pas faire un usage systématique d'une autre langue que le français.

3. SITUATIONS PERMETTANT L'USAGE D'UNE AUTRE LANGUE

3.1 Communications avec des entreprises ayant leur siège à l'extérieur du Québec (CLF, art. 16 RLA 2(1))

- **Exemples** : communications avec des fournisseurs de logiciels, experts ou partenaires internationaux.
- **Conditions** : vérification préalable du siège social hors Québec et impossibilité manifeste de communiquer exclusivement en français.

3.2 Communications avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle (CLF, art. 16 RLA 3)

- **Exemples** : à la demande d'un citoyen admissible à l'enseignement en anglais, dans les communications relatives à ses affaires.
- **Conditions** : vérification du statut linguistique de la personne selon les articles 22.2 et 22.3 de la CLF.

3.3 Raisons de santé ou sécurité publique (CLF, art. 22.3)

- **Exemples** : panne d'électricité majeure, crue des eaux, urgence sanitaire.
- **Conditions** : usage de l'autre langue requis uniquement si l'usage exclusif du français compromet la santé ou la sécurité.

3.4 Communication liée à la justice naturelle (CLF, art. 16 RLA 2(9))

- **Exemples** : procédure disciplinaire, enquête administrative impliquant un droit de défense équitable.
- **Conditions** : démonstration de la nécessité pour assurer l'équité procédurale.

4. MESURES ET CONTRÔLES

- Toute communication dans une autre langue que le français est précédé d'une vérification et documentée par le responsable du dossier.
- Une traduction française est systématiquement produite lorsqu'un document est reçu ou émis dans une autre langue.
- Le personnel est formé pour reconnaître les cas d'exception et appliquer les balises juridiques.

5. AFFICHAGE, CONTRATS ET RELATIONS INTERNATIONALES

- **Affichage** : en français exclusivement, sauf exception prévue à l'article 22 de la CLF.
- **Contrats** : les contrats publics sont rédigés en français ; une version anglaise peut être fournie à titre informatif si le cocontractant est situé à l'extérieur du Québec (CLF, art. 21 RLA 4(6)).
- **Relations intergouvernementales/internationales** : les communications peuvent être bilingues selon le contexte (CLF, art. 22.3(2)D).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par résolutions des conseils d'administration du Bassin de Chambly & Roussillon. Elle doit être transmise au ministère de la Langue française dans les meilleurs délais.